

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexé au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,

Par M. Guy CABANEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lellauet, président ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécourt, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brisac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malene, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 459 (1990-1991).

Pensions civiles et militaires de retraite.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE - Notion de limite d'âge des militaires et rappel des caractéristiques majeures actuelles de la carrière de sous-officier	7
1. Bref historique de la notion de limite d'âge des militaires ...	
Les officiers	8
Les sous-officiers	10
2. Rappel des caractéristiques majeures actuelles de la carrière de sous-officier	13
DEUXIÈME PARTIE - Les grandes lignes du projet de loi	17
1. La prolongation d'une année des limites d'âge des colonels et officiers généraux de l'armée de l'air afin de remédier à une insuffisance de postes dans les plus hauts emplois de l'armée de l'air	18
2. La refonte et l'harmonisation générale des limites d'âge et des limites de service des militaires non officiers des trois armées, de la gendarmerie et des services communs : une promotion de la notion de carrière pour les sous-officiers et une utile harmonisation des dispositions traditionnellement fort disparates selon les armées et les services	19
3. La mise en place d'un régime transitoire progressif, complexe mais aussi équilibré et efficace que possible	22
4. La prise en compte de bonifications indiciaires	23
TROISIÈME PARTIE - Examen des articles	25
Article premier	26
Points I et II	26
Point III	26

	<u>Pages</u>
Article 2	28
1. Les limites d'âge et de durée des services des sous-officiers et officiers-mariniers de carrière (A. i) a)	29
Les majors	29
Les adjudants chefs et maîtres principaux	30
Les adjudants ou premiers maîtres	30
Les sergents chefs et maîtres, sergents et seconds maîtres	31
2. La situation des militaires non officiers engagés (point A 1) b))	32
3. Les limites d'âge spéciales (point A 2))	32
4. La situation des militaires non officiers de la gendarmerie (point B 1))	35
5. Les militaires sous-officiers ou assimilés des services communs (point B 2) 3) 4) et 5))	35
Article 3	36
Article 4	37
Articles 5, 6 et 7	37
Article 8	39
Article 9	40
Article 10	41
QUATRIÈME PARTIE - Les conséquences financières des mesures réglementaires d'accompagnement qu'implique le projet de loi	43
1. Les dispositions concernant les colonels et généraux de l'armée de l'air	44
2. Les dispositions concernant les sous-officiers	45
Conclusions de votre rapporteur	46
Examen en commission	47
Annexes	
I - Visualisation synthétique des mesures transitoires prévues par les articles 5, 6 et 7	49
II - Visualisation graphique des mesures transitoires prévues aux articles 5, 6 et 7	57
Tableau comparatif	63

Mesdames, Messieurs,

Préparé après avoir reçu un avis favorable du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, le présent projet de loi est le résultat d'une longue gestation. Le texte qui nous est soumis marque un réel progrès pour la condition militaire et il correspond à une profonde et longue attente de l'ensemble des militaires.

Ce texte a quatre objets principaux :

1. L'allongement d'un an des limites d'âge des officiers des grades les plus élevés appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air
2. L'harmonisation, entre les armées des limites d'âge des personnels sous-officiers ou assimilés, ainsi que l'allongement des limites d'âge des sous-officiers les plus qualifiés
3. La mise en place d'un régime transitoire progressif complexe, mais aussi équilibré et équitable que possible.
4. L'établissement d'une base législative concernant l'extension aux militaires de certaines bonifications indiciaires (mesures dites Durafour) applicables aux fonctionnaires depuis le 1er août 1990.

*

* *

Nous ferons précéder l'examen détaillé (troisième partie) de chacun des articles du projet de loi qui nous est soumis d'un bref historique de la notion de limite d'âge dans les armées françaises ainsi que d'un bref rappel des caractéristiques majeures actuelles de la carrière des sous-officiers (première partie) puis d'un examen d'ensemble de la philosophie générale de ce texte (deuxième partie).

Dans une quatrième partie, nous étudierons brièvement les conséquences ainsi que les mesures d'accompagnement qu'implique ce texte.

* *

PREMIÈRE PARTIE

Notion de limite d'âge des militaires et rappel des caractéristiques majeures actuelles de la carrière de sous-officier

1. Bref historique de la notion de limite d'âge des militaires

La notion de limite d'âge des officiers et des sous-officiers a fait l'objet de nombreux textes législatifs ou réglementaires.

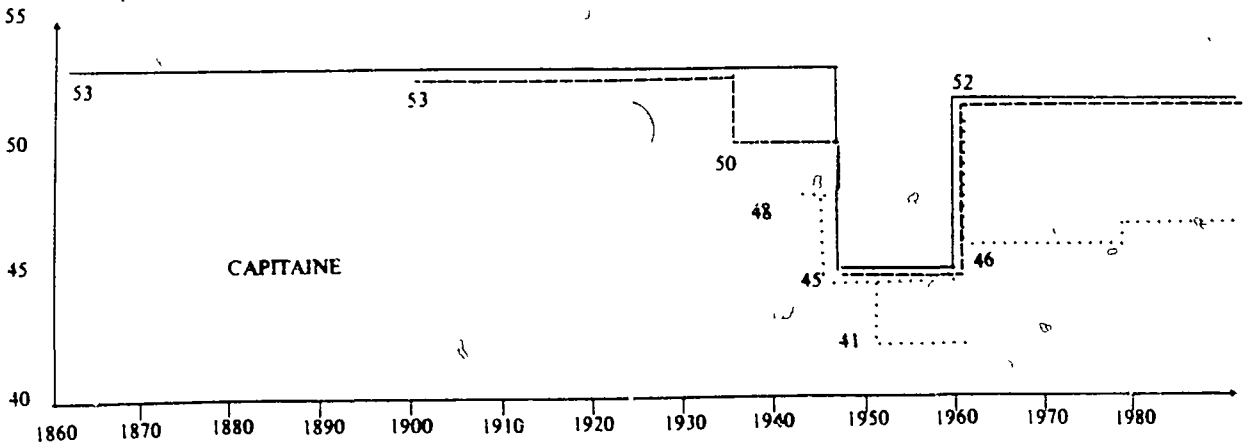
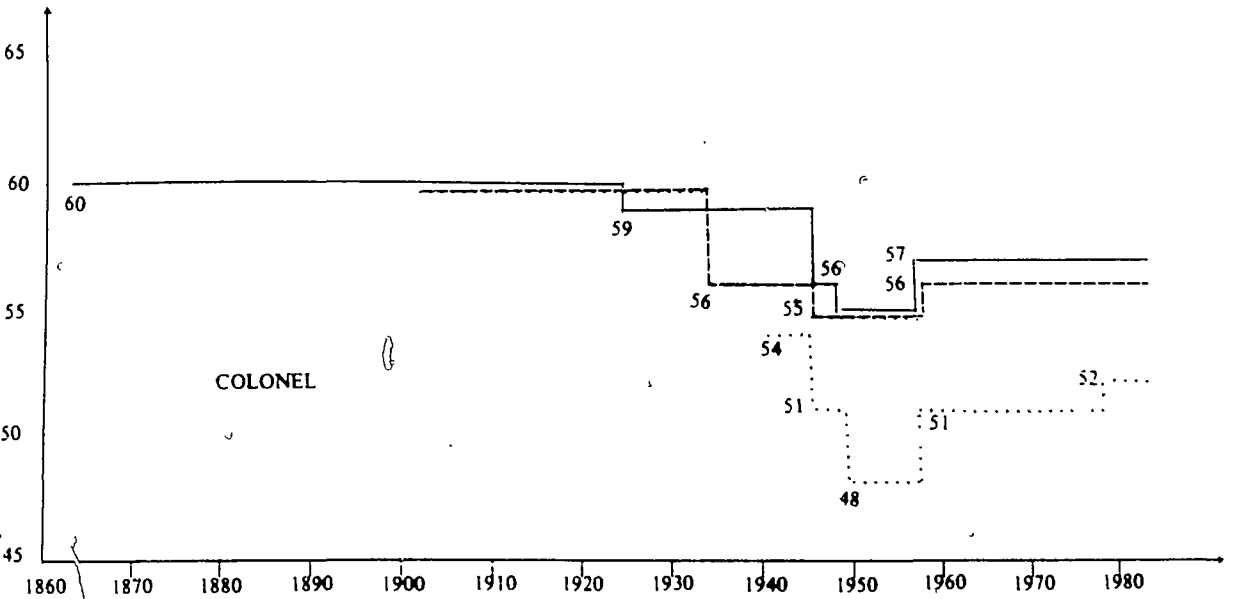
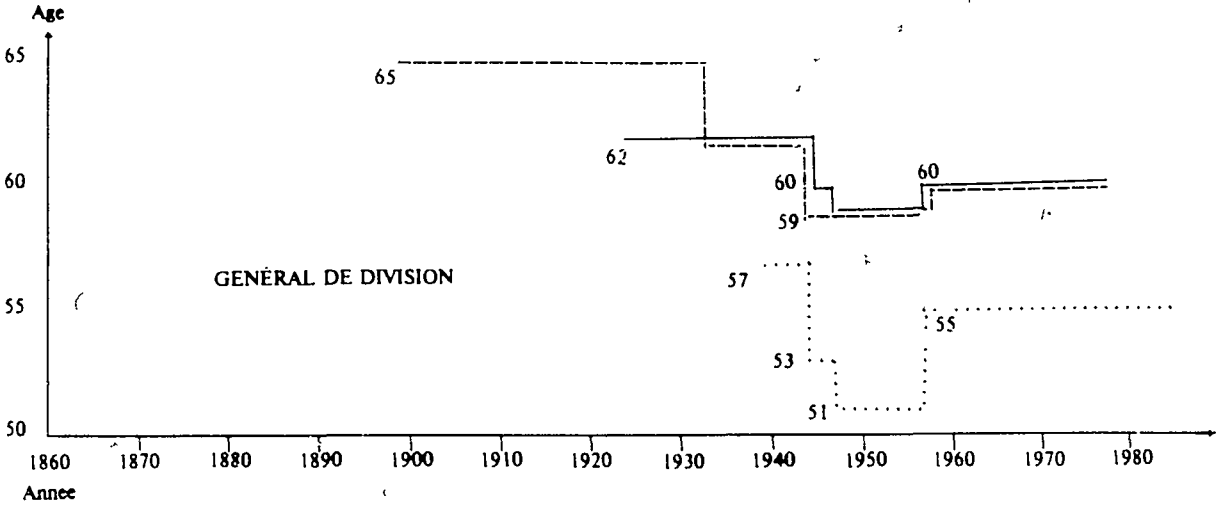
Les officiers

S'agissant des officiers, la notion de limite d'âge est apparue pour la première fois aux termes d'une décision impériale du **29 juin 1863**. Cette décision fixait à **60 ans** la limite d'âge d'un colonel et à **53 ans** celle d'un capitaine.

Il est intéressant de noter que les limites initialement fixées par le texte de 1863 ont **fort peu varié**, à l'exception de la période 1940-1950. Ces variations s'expliquent par la nécessité de dégager les cadres.

ÉVOLUTION DES LIMITES D'ÂGE DES OFFICIERS (1863-1987)

- ARMÉE DE TERRE (Armes)
- - - MARINE (Nav.)
- ARMÉE DE L'AIR (P.N.)



Le tableau ci-dessus fait apparaître que l'âge minimum de départ à la retraite des officiers a été atteint pendant la dernière guerre mondiale pour retrouver en 1952 un seuil analogue à celui qui avait été fixé par le premier texte régissant la question : la décision impériale du 29 juin 1863.

Certaines exceptions ont parfois existé.

Les unes étaient liées à la nature de l'emploi. Exemples :

- loi du 26 décembre 1927 autorisant les **généraux de division membres du conseil supérieur de la guerre** à servir jusqu'à 65 ans alors que leur limite normale est de 62 ans ;
- loi du 31 mars 1932 (a 77) autorisant les **officiers des armes** à bénéficier des limites d'âge réservées aux officiers des services s'ils occupent dans les corps de troupes des **emplois administratifs**.

Les autres étaient liées aux besoins provoqués par les **conflits**. Exemples :

- loi du 10 avril 1917 fixant pour la durée de la guerre les **limites d'âge des colonels et des officiers généraux** et prévoyant, dans son article 2, qu'ils peuvent être maintenus **exceptionnellement en activité, au-delà de la limite d'âge, s'ils ont "manifestement conservé leur vigueur physique"**.
- ordonnance du 19 juillet 1943 (article 10) autorisant, sous certaines conditions, le **personnel navigant de l'armée de l'air** à servir trois ans au-delà de la limite d'âge de son grade.

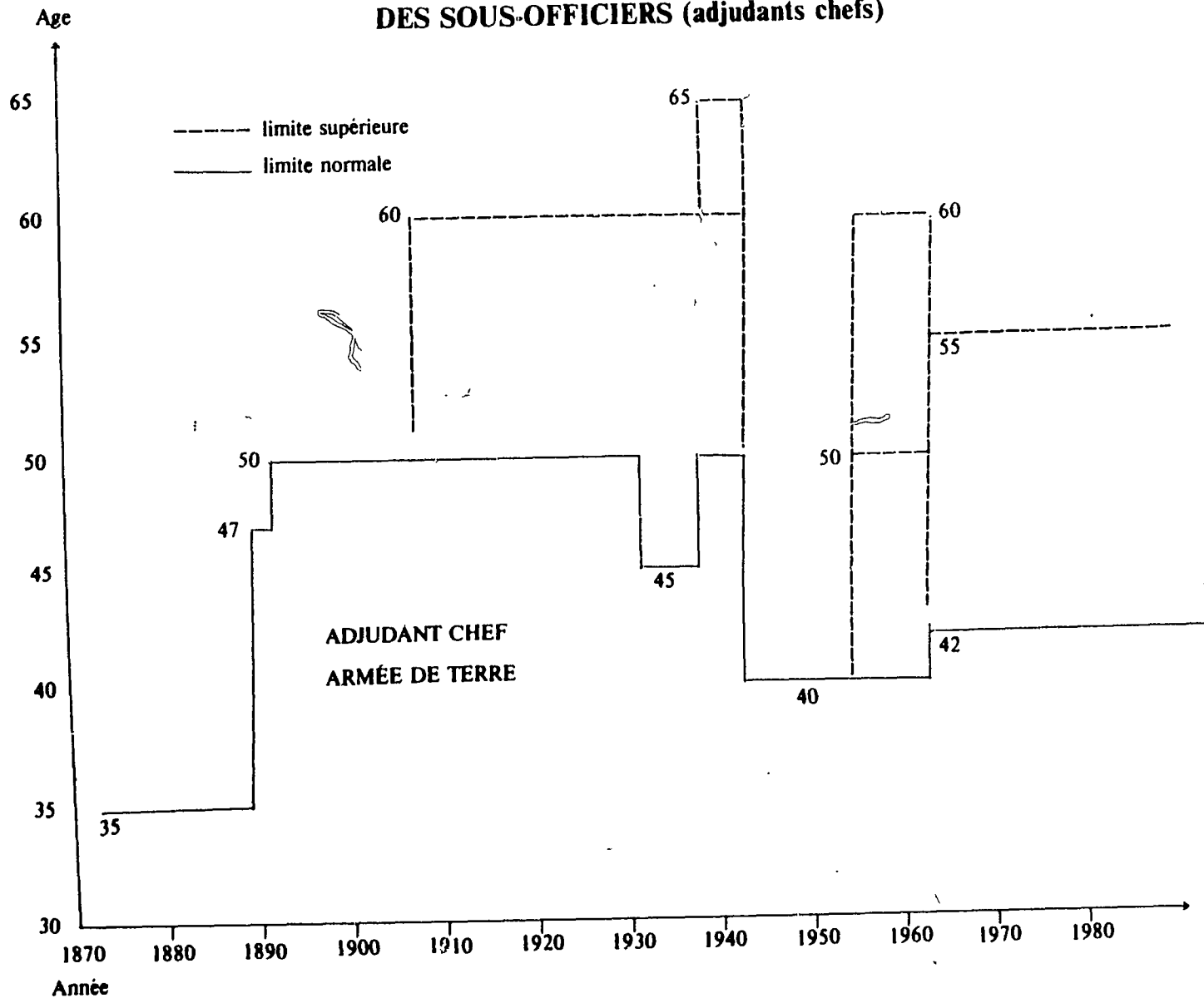
Des exceptions de même nature ont été prévues pour les **sous-officiers**, notamment à l'occasion de la guerre d'Indochine (a 3 de la loi 51-47 du 12 janvier 1951).

Les sous-officiers

Introduites pour la première fois par la loi du 9 juin 1896, les limites d'âge des sous-officiers ont notablement varié puisque -pour ne retenir que les deux extrêmes- elles sont passées de **35 ans à 65 ans** (loi du 31 mars 1932) pour certains emplois.

L'âge de départ à la retraite des sous-officiers n'a été fixé à partir du principe d'une limite d'âge par grade qu'avec une loi du 30 mars 1928. Auparavant, la notion de limite des services a parfois été retenue de préférence à la notion de limite d'âge.

ÉVOLUTION DES LIMITES D'ÂGE DES SOUS-OFFICIERS (adjudants chefs)



D'une manière générale, la limite d'âge extrême des sous-officiers s'est généralement stabilisée entre 50 et 60 ans selon les emplois et les grades. On observe que, comme pour les officiers, ces limites se sont trouvées abaissées dans les années quarante à cinquante en raison des conséquences de la guerre. Des mesures d'exception ont été prévues pour prolonger le service de certaines catégories de sous-officiers notamment pendant la guerre d'Indochine.

Ces limites sont actuellement très variables selon les armées et selon aussi la situation des intéressés, dont certains peuvent bénéficier d'une limite d'âge supérieure (LAS) alors que le plus grand nombre ne peut espérer dépasser la limite d'âge inférieure (LAI) qui est la limite d'âge de droit commun. Les règles applicables aux personnels sous contrat sont par ailleurs différentes et moins favorables que celles concernant les personnels ayant accédé au statut dit "de carrière".

2. Rappel des caractéristiques majeures actuelles de la carrière de sous-officier

Les dispositions les plus importantes du présent projet de loi concernent le renforcement de la notion de carrière pour les sous-officiers et assimilés.

Ces dispositions nouvelles, qui seront exposées dans la seconde et troisième parties du présent rapport, ne se comprennent qu'au regard des caractéristiques majeures actuelles de la vie professionnelle des sous-officiers.

Ces caractéristiques sont difficiles à résumer dans la mesure où leur trait dominant est la diversité.

Diversité, d'abord, dans le recrutement : recrutement direct par la voie des écoles de sous-officiers ou recrutement à partir des militaires du rang ; passage obligé en qualité d'engagé avant de pouvoir accéder au statut de sous-officier de carrière ; passage du statut d'engagé sous contrat au statut de sous-officier de carrière ...

Diversité des carrières, ensuite. Au-delà des importantes différences statutaires entre les armées on observe, dans les faits, que, dans la **Marine**, les départs sont très nombreux juste après 15 ans de service. Dans l'**Armée de Terre**, outre les départs en fin de premier contrat, les plus grands nombres de départs se répartissent entre 15 et 21 ans. Dans l'**Armée de l'Air**, la répartition des départs est plus ouverte. Dans la **Gendarmerie**, enfin, le schéma de la carrière longue est déjà la règle, la pointe des départs se situant à 34 ans de service, c'est-à-dire pratiquement à la limite d'âge unique.

Diversité, enfin, dans le **déroulement des carrières**. L'accès au **premier grade de sous-officier** est lié à l'obtention des certificats ou brevets du premier degré. Il est de ce fait plus rapide pour les engagés ayant un niveau scolaire élevé, en particulier pour ceux qui se sont engagés au titre d'une école de formation de sous-officiers.

Tant qu'il n'a pas obtenu le statut de **sous-officier de carrière**, le sous-officier n'a aucune certitude au-delà du terme de son contrat en cours. Au demeurant, les **limites d'âge de l'engagé** sont **inférieures ou, au mieux, égales, aux limites d'âge inférieures des sous-officiers de carrière de même grade**.

L'accès au statut de carrière n'est en rien automatique. Il ne peut intervenir qu'après un certain nombre d'années de service et après avis motivé des conseils de régiment, base ou unité. Dans la pratique, quoiqu'il puisse avoir lieu plus tôt, l'accès au statut de carrière se fait dans la pratique dans un créneau de temps qui se situe le plus généralement entre 6 et 12 ans de service avec cependant de fortes différences selon les armées. Le statut de carrière procure des avantages appréciables : droit de servir jusqu'aux limites d'âge du grade (limites inférieures quand elles existent) ; possibilité d'être promu à l'ancienneté jusqu'au grade d'adjudant ; régime de congés pour raison de santé plus avantageux. Il ouvre aussi la voie au corps des majors. Au sein de l'effectif total des sous-officiers, les sous-officiers de carrière représentent 67 % dans l'Armée de Terre, et dans l'Armée de l'Air et de 50 à 60 % dans la Marine.

Quant à l'accès aux **limites d'âge supérieures**, il répond à des conditions variables mais très sélectives de qualification et d'ancienneté. Les proportions dans lesquelles les demandes examinées par les conseils de régiment (terre), de base (air) ou

d'avancement (marine) sont au demeurant fort différentes d'une armée à l'autre.

Après une carrière au sein de laquelle des examens professionnels successifs (brevets) occupent une place importante, l'accès aux corps des majors constitue le couronnement d'une carrière complète de sous-officier. La sélection est rigoureuse puisque le nombre de majors est actuellement inférieur au cinquième du nombre des adjudants-chefs. Les adjudants-chefs de carrière peuvent devenir majors en passant un concours ou, dans la limite de 35 % des promotions annuelles et après 40 ans (35 ans pour le personnel navigant de l'Armée de l'Air), au choix.

La fin effective de la carrière est très variable quoiqu'il soit dans la nature de la situation d'une grande partie des sous-officiers de quitter l'armée avant la fin de leur vie active afin de pouvoir poursuivre une "seconde carrière" dans le civil.

Cette possibilité de départ est facilitée par différentes dispositions incitatives qui permettent d'assurer le renouvellement des cadres : droit à la retraite avec jouissance immédiate dès l'accomplissement de 15 années de service, limites d'âges relativement basses puisqu'en aucun cas supérieures à 55 ans et dans certains cas vraiment précoces (militaires du rang, sous-officiers subalternes), échelles de solde ne comportant pas de progression indiciaire après 21 années de service (sauf pour les majors), disposition du décret 91 606 du 27 juin 1991 accordant une indemnité de départ aux militaires non officiers entre 8 et 12 années de service.

Il est à noter que la transposition du "protocole Durafour" aux militaires aura pour effet la création d'un échelon normal à 25 ans pour les adjudants chefs (échelle IV) ainsi que d'un échelon exceptionnel à partir de cette ancienneté de 25 ans. Cependant ces dispositions nouvelles n'entreront en vigueur qu'en 1996.

DEUXIÈME PARTIE

Les grandes lignes du projet de loi

Le projet de loi qui nous est soumis rassemble, dans un texte unique, quatre séries de mesures bien distinctes.

L'article premier tend principalement à retarder d'une année les limites d'âge des colonels et des généraux appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air.

L'article 2 refond entièrement sur la base d'un régime plus favorable pour les intéressés et uniformise les limites d'âge ou les limites de service des militaires non officiers des trois armées de la gendarmerie et des services communs. Les dispositions de l'article 2 ont pour effet de faire disparaître la notion de double limite d'âge (limite d'âge inférieure et limite d'âge supérieure). Cette disparition est confirmée à l'article 3.

Les articles 4, 5 (terre), 6 (marine), 7 (air), 8 et 9 établissent un régime transitoire complexe mais équilibré permettant une mise en oeuvre aussi équitable que possible des innovations introduites aux articles précédents du projet de loi et qui entrent en vigueur dès le 1er janvier 1992.

L'article 10 confère une base législative pour l'attribution de certaines bonifications indiciaires applicables aux fonctionnaires à compter du 1er août 1990.

1. La prolongation d'une année des limites d'âge des colonels et officiers généraux de l'armée de l'air afin de remédier à une insuffisance de postes dans les plus hauts emplois de l'armée de l'air.

Le premier objet du projet de loi qui nous est soumis figure à l'article premier points I et II du texte. Il vise à atténuer les conséquences d'un problème spécifique qui affecte le sommet de la hiérarchie des officiers de l'armée de l'air : l'insuffisance des postes de colonels et de généraux.

L'armée de l'air chiffre ce déficit à 50 postes de colonels et 15 postes de généraux. De fait, les statistiques de l'armée de l'air font apparaître que l'on dénombre 10,37 officiers généraux pour 1 000 officiers dans l'armée de terre ; 11,23 dans la marine nationale, 9,72 dans l'armée de l'air et 9,63 dans la gendarmerie.

L'insuffisance des crédits budgétaires dénoncé par l'armée de l'air pour les postes de colonels et de généraux entraînerait plusieurs conséquences néfastes. Déçus de constater qu'une proportion importante de leurs aînés n'accède au grade de colonel, ou a fortiori à celui de général, qu'à titre exceptionnel, un flux excessif d'officiers de qualité serait conduit à quitter prématurément le service actif.

Le déficit de postes dans les hauts grades dénoncée par l'armée de l'air induirait par ailleurs une sous-représentation de l'armée de l'air dans les structures interarmées ainsi que dans les postes à l'étranger.

2. La refonte et l'harmonisation générale des limites d'âge et des limites de service des militaires non officiers des trois armées de la gendarmerie et des services communs : une promotion de la notion de carrière pour les sous-officiers et une utile harmonisation des dispositions traditionnellement fort disparates selon les armées et les services.

L'article 2 du projet de loi vise avant tout à revaloriser un aspect décisif de la situation des militaires non officiers en refondant et en harmonisant les limites d'âge ou de durée des services de la part des personnels militaires non officiers.

Les dispositions de l'article 2 répondent à une longue attente. Elles s'inscrivent dans le contexte de la recherche d'une amélioration des perspectives de carrière des sous-officiers. Cette politique générale est articulée autour de deux axes principaux. D'une part, la revalorisation des "carrières courtes" et, d'autre part, l'allongement des carrières offertes aux sous-officiers les plus qualifiés.

● S'agissant des carrières longues, l'objectif recherché est de valoriser, pour les sous-officiers les plus motivés et les plus compétents, la notion de carrière. On rappelle que l'accès au statut de carrière n'est en rien automatique et qu'il se fait sur demande agréée. La carrière se poursuit jusqu'à une limite d'âge définie par la loi en fonction du grade. Cette limite d'âge est généralement double, l'accès à la limite d'âge inférieure étant le cas le plus fréquent et

l'accès à la limite d'âge supérieure étant subordonné à des conditions strictes. Les sous-officiers de carrière auront, grâce au projet qui nous est soumis, vocation à atteindre les grades les plus élevés à savoir ceux de majors et d'adjudants chefs, dont la limite d'âge est par ailleurs reculée.

Le principe de base du projet qui nous est soumis est ainsi, d'une part, de retarder et, d'autre part, d'unifier pour les différentes catégories de sous-officiers ou assimilés la limite d'âge pour les grades les plus élevés. Cette mesure concerne un grand nombre de sous-officiers.

La limite d'âge est, en revanche, harmonisée à un niveau sensiblement plus bas pour les trois premiers grades de sous-officiers afin que ceux d'entre eux - par hypothèse peu nombreux - qui n'atteindraient pas les grades d'adjutant chef ou de major puissent se reconvertir dans le civil avant d'atteindre un âge qui pourrait rendre leur reconversion problématique. L'aménagement de limite d'âge dans les premiers grades concerne un faible nombre de sous-officiers.

La volonté d'uniformisation des situations, qui apparaît dans le projet de loi, paraît équitable pour les intéressés. Il apparaît, en outre, que le caractère de plus en plus interarmées des missions et de la gestion d'une armée moderne doit entraîner une atténuation progressive des situations particulières dont toutes ne sont pas justifiées.

C'est dans cet esprit que le projet de loi établit un système de limite d'âge unique pour chaque grade à la place de l'ancien système de la double limite d'âge (limite d'âge inférieure dite "LAI" et limite d'âge supérieure dite "LAS"), ainsi qu'une utile et équitable harmonisation vers le haut.

En effet, si le système ancien présentait l'avantage d'offrir des possibilités de prolongation de carrière aux sous-officiers autorisés à rester en service jusqu'à la limite d'âge supérieure, il comportait, dans certaines armées, l'inconvénient de les maintenir dans l'incertitude jusqu'à l'acceptation de leur demande.

L'établissement d'un système unique est une modification importante. En effet, le système actuellement en vigueur de la double limite d'âge fait apparaître de **grandes diversités** entre les armées. Ces diversités s'expliquent par des évolutions historiques prenant en compte les spécificités de chaque armée à certaines périodes de leur histoire récente.

En dépit du caractère parfaitement justifié du nombre de particularités de chaque armée, le régime ancien pouvait cependant apparaître inéquitable dans la mesure où les conditions de limite d'âge et de limite de durée de service étaient fort disparates. La nécessaire affirmation du caractère interarmées de notre défense souligne également la pertinence de la recherche d'uniformisation établie par le projet de loi.

● Il est à noter que **l'effort d'uniformisation s'applique également aux militaires non officiers engagés**. Des dispositions communes aux trois armées sont prévues, qui stipulent que les sous-officiers engagés seront soumis, comme les militaires du rang engagés, à une limite maximale de durée des services de **22 ans**.

● Pour le reste, le projet de loi rappelle, sans les modifier substantiellement, les **limites d'âge dites "spéciales"** qui concernent des fonctions très particulières (musiciens sous-officiers et sous-chefs de musique, major et officiers marinières des ports, maîtres ouvriers). Sans faire disparaître les multiples disparités existant dans l'état actuel du droit, le projet de loi réduit opportunément le nombre et la variété des limites d'âges spéciales. Le détail de ce travail d'harmonisation sera précisé dans l'examen détaillé des articles du projet de loi.

● Enfin, le projet de loi harmonise également les dispositions concernant les **militaires de la gendarmerie et des "services communs"** (greffiers et huissiers, sous-officiers du service des essences, corps en voie d'extinction des agents techniques des poudres et des essences, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées).

S'agissant des militaires non-officiers de la gendarmerie nationale seule la limite d'âge des majors est modifiée. Elle est, comme dans les autres armées, augmentée d'un an pour être portée à 56 ans.

Les limites d'âge des personnels sous-officiers ou assimilés des services communs ne sont pas modifiées. L'on doit cependant noter que le projet de loi est mis à profit pour actualiser certaines appellations et pour formaliser par voie législative certaines limites d'âge jusqu'alors établies par simple décret.

3. La mise en place d'un régime transitoire progressif, complexe mais aussi équilibré et efficace que possible

Le passage du complexe système actuel, fondé sur les doubles limites d'âge (LAS et LAI) au système établi par le projet de loi (et caractérisé par une limite d'âge unique par grade pour les 3 armées à l'exception du cas particulier du personnel navigant de l'armée de l'air), implique à l'évidence un dispositif transitoire.

Ce dispositif est marqué par le souci que les dispositions nouvelles ne lèsent pas les perspectives des rares personnels qui pouvaient espérer des dispositions plus favorables (limites d'âge supérieures) tout en s'appliquant progressivement, de manière aussi équilibrée que possible, aux personnels qui ne pouvaient pas espérer dépasser la limite d'âge inférieure et pour qui les nouvelles dispositions expriment un progrès attendu.

De fait, le dispositif transitoire établi par les articles 5 (terre), 6 (marine), 7 (air) et 8 (applicabilité générale des limites d'âge transitoire) repose sur quatre principes de base :

- **Maintien, à titre personnel, du bénéfice de l'ancienne limite d'âge supérieur, lorsque cette dernière est supérieure à la nouvelle limite d'âge unique du grade, pour les personnels déjà admis au bénéfice de la limite d'âge supérieure.**

- Fixation de limites d'âge intermédiaires entre l'ancienne limite d'âge inférieure et la nouvelle limite d'âge unique pour les personnels qui n'ont pas encore été admis à la limite d'âge supérieure ou qui se sont vu refuser cet avantage. Ces nouvelles limites d'âge sont fonction de l'âge des intéressés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ainsi par exemple un adjudant de l'armée de terre non admis à la limite d'âge supérieure (50 ans) bénéficiera d'une limite d'âge de 41 ans s'il est dans sa trente neuvième année, de 43 ans s'il est dans sa trente huitième année, de 45 ans s'il est dans sa trente septième année et de la nouvelle limite d'âge de 47 ans s'il a moins de 36 ans. On rappelle que la limite d'âge qui lui est actuellement applicable est de 39 ans.

- Le détail des limites d'âge intermédiaires est modulé selon les armées par les articles 5 (terre), 6 (marine), 7 (air) pour tenir compte du fait que les situations de droit (limite d'âge) et de fait (répartition des effectifs par âge) sont très variables d'une armée à l'autre.

A titre d'exemples, à la tranche d'âge de 42 ans, on compte 230 adjudants de l'armée de l'air (non navigant), 376 adjudants de l'armée de terre et 253 premiers maîtres de la marine. On peut également retenir qu'alors que l'on ne comptait aucun adjudant chef de l'armée de l'air qui atteignait la limite d'âge supérieure de 52 ans, le plafond de la limite d'âge supérieure fixée à 50 ans pour la marine et l'armée de terre était atteint par 15 maîtres principaux et par 25 adjudants chefs.

- Les dispositions transitoires ne s'appliquent qu'aux personnels de carrière. Les personnels engagés n'ont plus qu'une limite de durée des services fixée à 22 ans. S'ils atteignent les 22 ans de service alors qu'ils sont en cours de contrat, ils sont autorisés à terminer leur contrat.

4. La prise en compte de bonifications indiciaires

Le point prévu au dernier article du projet de loi est sans rapport avec les limites d'âge ou de services des militaires.

L'article 10 du projet de loi vise à remédier à une lacune formelle en donnant, s'agissant des militaires, une base législative aux dispositions du Protocole "Durafour" du 9 février 1990 concernant la rénovation de la grille des classifications et rémunérations indiciaires de la fonction publique.

Ces dispositions -dont l'application devrait être échelonnée sur six années- ont commencé à être applicable dans les faits depuis le 1er août 1990 aux militaires, à l'exception notable de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Cette nouvelle bonification indiciaire dont la définition n'est pas aisée devrait être prête pour le 1er janvier 1992. Elle serait alors progressivement mise en oeuvre par tranches, avec effet rétroactif des premières mesures au 1er août 1991.

Il convient d'insister sur le fait que la remise en ordre des indices à la suite du protocole Durafour est sensiblement moins importante et moins favorable pour les militaires que pour les civils. Dans ces conditions sa durée de mise en application -qui est généralement de sept ans- peut être jugée très excessive.

TROISIÈME PARTIE

Examen des articles

Article premier

Points I et II

Les mesures envisagées par les dispositions des points I et II de l'article premier visent à **retarder d'une année les limites d'âge des généraux et colonels du personnel navigant de l'armée de l'air. Ces dispositions concernent 289 officiers.**

Le recul des limites d'âge prévu par les paragraphes I et II entraîne une **réduction équivalente de la durée du congé du personnel navigant obtenue d'office à la limite d'âge.**

Afin de compenser le fait qu'un recul des limites d'âge non accompagné d'un accroissement des droits budgétaires dans les grades terminaux risque de provoquer un ralentissement de l'avancement, **une augmentation des droits budgétaires dans les groupes III et IV paraît s'imposer.**

Point III

Le point III reprend les dispositions équivalentes de la loi du 13 juillet 1972. Les appellations de certaines catégories d'officiers ou assimilés sont cependant modifiées et regroupées pour tenir compte de modifications statutaires intervenues depuis la loi de 1972. Il s'agit donc d'un "toiletage", nécessaire, mais purement formel.

Le projet de loi sur les limites d'âge des militaires est mis à profit pour **actualiser les appellations des corps et les renvois figurant dans le tableau qui, datant de 1972, est antérieur aux décrets portant statuts particuliers des différents corps. Les modifications ainsi prises en compte dans le projet sont les suivantes :**

- A la ligne 5, il est procédé au remplacement de l'appellation "officiers de gendarmerie nationale" par celle d'"officiers de gendarmerie". Ce changement de dénomination est conforme au décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier de ce corps.

- A la ligne 6, l'appellation "intendants militaires" est remplacée par celle de "commissaires de l'armée de terre" conforme au décret n° 84-173 du 12 mars 1984 portant statut particulier de ce corps.

- A la ligne 7, les appellations anciennes suivantes :

. "officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes",

. "officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie",

. "officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision transmissions",

sont remplacées par les deux appellations désormais en usage :

. "officiers des corps techniques et administratifs des armées",

. "officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes".

Ces nouvelles dénominations résultent des décrets n° 76-1227 et 76-1228 du 24 décembre 1976 portant statuts particuliers des nouveaux corps au sein desquels les personnels concernés ont été intégrés.

On note par ailleurs, au point III de l'article premier, la suppression des anciens renvois 1 et 2 qui concernaient des mesures transitoires datant de 1972 et qui sont désormais sans objet ainsi que la conservation de l'ancien renvoi 3 toujours en vigueur avec changement de numérotation (ce renvoi désormais unique est assorti du n° 1).

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Constituant le coeur du dispositif du présent projet de loi, l'article 2 traite, d'une part (point A) de la situation des militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air et, d'autre part, de celle des militaires de la gendarmerie et des services communs (point B).

L'article 2 répond à trois objectifs principaux :

- Réaliser une meilleure adéquation entre les limites d'âge et les trois types de carrières que peuvent actuellement effectuer les personnels sous-officiers ou assimilés, à savoir :

. les carrières courtes qui concernent la majorité des personnels engagés,

. les carrières longues qui concernent la majorité des personnels de carrière,

. les carrières intermédiaires qui concernent certains spécialistes engagés ou de carrière.

- Harmoniser dans toute la mesure du possible les limites d'âge des sous-officiers des trois armées.

- Simplifier le système des limites d'âge en instituant une limite d'âge unique par grade au lieu des deux limites d'âge actuellement existantes. On rappelle que la limite d'âge "inférieure" constitue la limite d'âge normale et qu'une limite d'âge dite "supérieure" est prévue et à laquelle peuvent accéder uniquement un petit nombre de sous-officiers sélectionnés après examen d'une demande spécifique.

La façon dont ces objectifs ont été atteints pour les sous-officiers de carrière ressort du tableau ci-après qui présente le système actuellement en vigueur, comparativement au système prévu dans le projet de loi. On constate que, sauf en ce qui concerne les sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air, les limites

d'âge des différents grades sont désormais les mêmes dans les trois armées. On observe également que les sous-officiers engagés seront soumis, comme les militaires du rang, à une limite maximale de durée des services de 22 ans.

1. Les limites d'âge et de durée des services des sous-officiers et officiers mariniers de carrière (A. i) a)

Ces dispositions concernent 80 137 sous-officiers.

Grades	Système actuel								Nouveau système	
	Terre		Marine		Air				Terre-Marine-Air (personnel non navigant)	Air (personnel navigant)
	inférieur	supérieur	inférieur	supérieur	Personnel navigant		Personnel non navigant			
					inférieur	supérieur	inférieur	supérieur		
Major	55	55	55	55	42	47	52	52	56 ans	47 ans
Adjudant-chef ou Maître principal	42	55	45	52	42	47	47	52	55 ans	47 ans
Adjudant ou Premier maître	39	50	45	50	42	47	47	52	47 ans	42 ans
Sergent-chef ou Maître	37	47	45	50	42	47	47	52	42 ans	42 ans
Sergent ou Second maître	36	36	45	50	42	47	47	52	42 ans	42 ans

Les majors

L'article 2 établit une limite d'âge unique, fixée à 56 ans, à l'exception des personnels navigants de l'armée de l'air pour lesquels la limite d'âge est fixée à 47 ans.

Cette harmonisation se traduit par un allongement de carrière de 1 an pour les majors de l'armée de terre, de la marine et de la gendarmerie, et de quatre ans pour les majors non navigants de l'armée de l'air. Pour les personnels navigants de l'armée de l'air, la nouvelle limite d'âge rejoint l'ancienne limite d'âge supérieure (LAS) et se situe cinq ans après l'ancienne limite d'âge inférieure (LAI).

Les nouvelles dispositions sont donc très favorables.

Les adjudants chefs et maîtres principaux

Comme pour ce qui est des majors, une limite d'âge unique est établie. Elle est fixée à 55 ans, à l'exception des personnels navigants de l'armée de l'air pour lesquels elle s'établit à 47 ans.

Cette harmonisation s'établit au niveau de l'ancienne limite d'âge supérieure des adjudants chefs de l'armée de terre. S'agissant des personnels navigants de l'armée de l'air, l'âge de la retraite est fixé au niveau de celui de l'ancienne limite d'âge supérieure.

Le nouveau régime se traduit donc par un allongement sensible des carrières, notamment pour la marine - pour laquelle la limite d'âge inférieure était de 45 ans et la limite supérieure de 52 ans - et l'armée de l'air (LAI : 47 ans ; LAS : 52 ans). On rappelle que pour l'armée de terre, si la limite d'âge supérieure était de 55 ans, la limite d'âge inférieure s'établissait à 42 ans.

Ces nouvelles dispositions sont également très favorables aux personnels concernés.

Les adjudants ou premiers maîtres

Le nouveau système fixe à 47 ans la limite d'âge unique, qui est fixée à 42 ans pour les personnels navigants de l'armée de l'air.

Conformément à l'esprit de la réforme, la nouvelle limite, qui se situe 8 ans après la limite inférieure actuelle des adjudants de l'armée de terre, 2 ans après celle des premiers maîtres et au niveau actuel de celle des adjudants de l'armée de l'air, se traduit dans les faits par un allongement sensible des premières pour la plus grande partie des personnels concernés. La complexe référence à la limite d'âge inférieure ou supérieure est supprimée.

Les sergents chefs et maîtres, sergents et seconds maîtres

Comme pour les autres grades, une limite d'âge unique est établie. Elle est fixée à 42 ans et concerne également les personnels navigants de l'armée de l'air.

L'âge choisi vise à lier la possibilité de rester en service à des perspectives appréciables d'avancement en évitant notamment de maintenir en service des sous-officiers qui, atteignant une limite d'âge trop élevée, verraient ainsi se réduire leurs possibilités de reconversion dans le secteur civil.

C'est ainsi que la limite d'âge unique fixée pour des sergents chefs (ou maîtres) et sergents (ou seconds maîtres) est dans l'ensemble rajeunie par rapport à l'état de droit antérieur. Certains trouvent cette évolution sévère et l'on est en droit de se demander si elle ne conduit pas les armées à se priver prématurément de certains spécialistes formés à grands frais.

Ces dispositions sont cependant favorables pour le plus grand nombre. Ainsi les sergents chefs de l'armée de terre gagnent six ans sur l'ancienne limite d'âge inférieure, et les sergents, cinq ans. Pour les autres armées, le raccourcissement de la limite d'âge concerne des effectifs peu nombreux et menacés de difficiles problèmes de reconversion à l'issue de leur carrière militaire. Le régime transitoire maintient en outre les perspectives individuelles des personnels dont la loi prévoit le raccourcissement de la carrière.

* o

* *

Outre la limite d'âge des sous-officiers et officiers mariniers de carrière, l'article 2 aborde l'ensemble du problème de la limite d'âge des personnels non officiers.

2. La situation des militaires non officiers engagés (point A 1) b)

Les limites d'âge ou de durée des services des militaires du rang étaient jusqu'alors très variables d'une armée à l'autre :

- pour l'armée de terre, la limite de durée des services était en principe de 15 ans . Cependant la possibilité existait d'être autorisé à servir jusqu'à l'âge de 50 ans pour occuper certains emplois sédentaires ;
- pour la marine, la limite d'âge était fixée à 45 ans, sans possibilité d'aller au-delà ;
- enfin, pour l'armée de l'air, la limite d'âge était fixée à 36 ans sans possibilité d'aller au-delà.

Ces différences résultaient largement de la tradition et de l'histoire spécifique de chaque armée. Elles paraissent moins justifiées aujourd'hui et une harmonisation inter-armées apparaît souhaitable au même titre que pour les limites d'âge des sous-officiers de carrière.

Le projet de loi retient donc pour les engagés des trois armées une limite unique de durée des services de 22 ans. Cette limite s'applique à tous les militaires non officiers engagés, c'est-à-dire aux militaires du rang et aux sous-officiers sous contrat.

Les dispositions du projet de loi concernent 47 135 sous-officiers engagés et 41 359 militaires du rang.

3. Les limites d'âge spéciales (point A 2)

Le point 2) de la partie A (militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air) de l'article 2 porte sur les "limites d'âge spéciales".

Dans le système antérieur, des limites d'âge dites "spéciales" existaient pour certaines catégories spécifiques de personnels. Elles étaient les suivantes :

. Armée de terre :

- sous-chefs de musique, 55 ans
- sous-officiers de la brigade des sapeurs pompiers de Paris, 42/52 ans
- maîtres ouvriers, 60 ans
- palefreniers, 50 ans

. Marine :

- sous-chefs de musique, 55 ans
- musiciens, 50 ans
- marins pompiers, 42 à 52 ans selon le grade
- officiers-mariniers des ports autres que les musiciens et les marins pompiers, 55 ans
- maîtres ouvriers, 60 ans

. Armée de l'air :

- sous-chefs de musique, 55 ans
- musiciens, 55 ans

*

* *

Sans faire disparaître toutes ces disparités, le nouveau projet de loi réduit opportunément le nombre et la variété des limites d'âge spéciales.

*

* *

Dans l'armée de terre subsistent seulement la limite d'âge spéciale des sous-chefs de musique autres que les majors (55 ans) et celle des maîtres ouvriers (60 ans).

En revanche, les majors sous-chefs de musique se voient appliquer la limite d'âge normale des majors (56 ans) et les militaires de la brigade des sapeurs pompiers de Paris sont désormais soumis aux limites d'âge normales des militaires de l'armée de terre.

S'agissant de la marine nationale, subsistent seulement la limite d'âge spéciale des officiers mariniers de carrière des ports autres que les majors (55 ans), la limite d'âge spéciale des sous-chefs de musique autres que les majors (55 ans) et la limite d'âge spéciale des maîtres ouvriers (60 ans).

En revanche, les musiciens et les marins pompiers sont désormais soumis aux limites d'âge des officiers mariniers des ports, les majors des ports et les majors sous-chefs de musique se voient appliquer la limite d'âge normale des majors (56 ans). Les musiciens (autre que les sous-chefs de musique) sont soumis aux limites d'âge des corps auxquels ils appartiennent (équipage de la flotte ou marins des ports).

Pour ce qui est de l'armée de l'air, subsiste seulement la limite d'âge des sous-chefs de musique et des musiciens sous-officiers de carrière (55 ans).

En revanche, les majors sous-chefs de musique se voient appliquer la limite d'âge normale des majors (56 ans).

4. La situation des militaires non officiers de la gendarmerie (point B 1))

Le point B de l'article 2 concerne les "militaires de la gendarmerie et des services communs".

S'agissant des militaires non officiers de la gendarmerie nationale, seule la limite d'âge des majors est augmentée d'un an (56 ans) afin de l'aligner sur la limite d'âge des autres armées, la limite d'âge des autres sous-officiers de la gendarmerie est inchangée et elle reste fixée à 55 ans. Cette mesure concerne 1 049 majors.

5. Les militaires sous-officiers ou assimilés des services communs (point B 2) 3) 4) et 5))

Pour ce qui est des limites d'âge des personnels sous-officiers ou assimilés des services communs (sous-officiers de la justice militaire, agents techniques des poudres et des essences, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées) aucune modification n'est prévue. L'occasion est toutefois mise à profit pour :

- actualiser certaines appellations compte tenu des textes intervenus depuis la publication de la loi portant statut général des militaires, par exemple celle des commis-greffiers et des huissiers appariteurs (cf. décret n° 77-965 du 17 août 1977) ;

- préciser la limite d'âge des sous-officiers du service des essences des armées dont le corps a été créé par le décret n° 78-356 du 17 mars 1978 (alignement sur les agents techniques des poudres et des essences dont le corps est en extinction, soit 60 et 58 ans) ;

- préciser la limite d'âge des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées dont le corps a été créé par le décret n° 80-584 du 24 juillet 1980 (57 ans).

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

L'article 3 tire les conséquences des dispositions de l'article 2 ayant pour effet de supprimer les anciennes notions de "limite d'âge inférieure" et de "limite d'âge supérieure" en supprimant cette référence dans l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires dans lesquels elle pourrait subsister.

Les dispositions de l'article 3 s'imposaient car il est impossible d'établir de façon certaine la liste exhaustive de tous les textes dans lesquels figurent les expressions "limite d'âge inférieure" et "limite d'âge supérieure".

La référence prévue à l'article 3 "limite d'âge supérieure", il y a lieu de faire référence "aux limites d'âge ou aux limites de durée des services qui figurent à l'annexe : limites d'âge et limites de durée des services à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972". Cet article n'introduit aucune restriction aux dispositions de la nouvelle loi. Elle en fait application : l'expression "limites d'âge ou limites de durée des services" qui figurent à l'annexe doit s'entendre comme signifiant qu'il s'agit des limites d'âge et des limites de durée des services instituées par la loi de 1972 modifiée par la présente loi.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

L'article 4 fixe au 1er janvier 1992 la date d'entrée en vigueur des modifications de limite d'âge prévues aux articles précédents.

Il stipule -ce qui est inévitable- qu'un système transitoire devra être défini. Le système transitoire est organisé par les articles 5 à 9 du projet de loi.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 5, 6 et 7

Le régime actuellement en vigueur prévoit en règle générale, ainsi qu'on l'a déjà vu, deux limites d'âge : une limite d'âge inférieure (LAI) et une limite d'âge supérieure (LAS).

Les limites d'âge sont très diversifiées selon les armées. La LAI entraîne la radiation des cadres sauf si l'intéressé est admis à la LAS.

Le passage du système actuel au système futur caractérisé par l'instauration d'une limite d'âge unique par grade pour les trois armées à l'exception du cas particulier du personnel navigant de l'armée de l'air implique des mesures transitoires pour chacune des trois armées.

Ces dernières qui sont fixées par les articles 5 (terre), 6 (marine), 7 (air) sont marquées par le souci que les dispositions nouvelles ne lèsent pas les perspectives des rares personnels qui pouvaient espérer des dispositions plus favorables (limites d'âge supérieures) tout en s'appliquant progressivement de manière aussi équilibrée et progressive que possible aux personnels qui ne pouvaient pas espérer dépasser la limite d'âge inférieure et pour que les nouvelles dispositions expriment un progrès attendu.

Les mesures transitoires sont organisées afin que la mise en oeuvre du projet de loi ne remette pas en cause ce qui peut être considéré par les intéressés comme un droit acquis ou tout au moins comme une promesse.

Les règles transitoires suivantes ont ainsi été retenues :

Dans le cas où la limite d'âge est abaissée, celle qui était précédemment en vigueur reste acquise et aucune limite d'âge transitoire n'est envisagée. Ce cas est quantitativement le plus rare.

Au cas où, au contraire, la limite d'âge est reculée, des paliers successifs sont prévus pour les personnels qui étaient les plus proches de leur ancienne limite d'âge. Ainsi, ceux qui étaient à un an de la retraite bénéficieront de la possibilité de servir une année supplémentaire. Ceux qui se trouvaient à deux ans de la retraite se verront offrir deux années supplémentaires et ainsi de suite.

Pour les personnels engagés dont le contrat les conduit au delà de 22 années de service, le terme du contrat tient lieu de limite d'âge.

Ces règles sont modulées pour tenir compte des situations spécifiques propres à chaque armée. Le détail de leur mise en oeuvre pour chacune des trois armées, est exposé aux annexes I et II du présent rapport deux tableaux synthétiques qui résument -aussi simplement et de manière exhaustive que possible-, une matière apparemment complexe, quoique organisée autour de principes aussi clairs et équitables que possible.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Le projet de loi fixe la nouvelle limite d'âge par grade pour les personnels qui sont titulaires de ce grade à la date de la publication de la loi.

L'article 8 a pour but de permettre la mise en oeuvre des règles qui doivent être appliquées en cas de promotion au grade supérieur pendant la période transitoire. Les limites d'âge à prendre en considération sont les limites d'âge nouvelles quand elle sont d'application immédiate et les limites d'âge transitoires quand il y en a de prévues.

Cette précision est nécessaire car si elle n'était pas expressément stipulée, seules les limites d'âge nouvelles seraient appliquées, ce qui porterait préjudice aux militaires pouvant bénéficier d'une limite d'âge transitoire.

L'article 8 conforte le caractère favorable du régime transitoire défini aux trois articles précédents.

*

* *

Votre rapporteur estime cependant nécessaire la mise en place d'une disposition transitoire non prévue par le projet de loi.

En effet l'augmentation de la limite d'âge pourrait, dans certains cas, mettre en cause l'application du régime défini par l'article L 86 du Code des Pensions. En l'état actuel du projet de loi, les sous-officiers qui -quittant l'armée à l'ancienne limite d'âge inférieure- avaient opté pour un emploi dans le secteur public risquent de ne plus pouvoir toucher leur salaire d'activité ainsi que leur pension de retraite pendant la période qui les sépare de la nouvelle limite d'âge.

Ces considérations conduisent votre rapporteur à vous proposer d'ajouter, par un amendement, un nouvel alinéa qui serait ainsi rédigé :

"Les sous-officiers et les officiers marinières qui quittent l'armée pendant une période de deux années à compter du 1er janvier 1992 pour accéder à l'un des emplois dans les collectivités énumérées à l'article L 84 des pensions civiles et militaires de retraite, se verront appliquer, pendant cette période, le régime de la limite d'âge inférieure".

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter cet article complété par l'amendement ci-dessus.

Article 9

Cet article stipule que les militaires non officiers engagés, en service au 1er janvier 1992 qui atteignent pendant la durée de leur contrat la nouvelle limite de durée des services, sont autorisés à rester en fonction jusqu'à la fin de leur contrat.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Cet article est sans rapport avec les limites d'âge des militaires.

Il s'inscrit dans le cadre du "Protocole d'accord" conclu le 9 février 1990 sur la **rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique** (dit "Protocole Durafour"). Ce protocole a notamment prévu une nouvelle bonification indiciaire au profit des fonctionnaires et des militaires.

La loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, en son article 27 a traduit cette mesure pour les fonctionnaires, mais elle ne cite pas expressément les militaires. Il convient donc de combler cette lacune.

Il convient de noter que les nouvelles dispositions prévues par le protocole Durafour commencent progressivement à être appliquées dans les faits depuis le 1er août 1990 et cela pour les fonctionnaires civils et militaires. Cependant la nouvelle bonification indiciaire (NBI), particulièrement complexe à mettre en oeuvre n'est toujours pas applicable aux militaires. Renseignements pris elle devrait commencer à le devenir progressivement, par tranches, à compter du 1er janvier 1992 avec effet rétroactif au 1er août 1991.

Nous rappelons que la remise en ordre des indices a été beaucoup moins substantielle et sensiblement moins favorable pour les personnels militaires et notamment sous-officiers qu'elle ne l'a été pour la plupart des corps de fonctionnaires civils.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter cet article sans modification.

QUATRIÈME PARTIE

Les conséquences financières des mesures réglementaires d'accompagnement qu'implique le projet de loi

Le coût financier du texte qui nous est soumis découlera essentiellement des mesures de **repyramidage des emplois** qui sont nécessaires pour que l'allongement des limites d'âge ne se traduise pas par un ralentissement des perspectives d'avancement telles qu'elles étaient avant la mise en oeuvre de la réforme.

1. Les dispositions concernant les colonels et généraux de l'armée de l'air

Le recul des limites d'âge des colonels et officiers généraux de l'armée de l'air devrait être financièrement gagée par une **réduction équivalente de la durée du congé du personnel navigant libéré** par l'extension des limites d'âge. Il reste qu'un recul des limites d'âge non accompagné d'un accroissement des droits budgétaires dans les grades terminaux conduirait de facto à un ralentissement de l'avancement.

Un accroissement des droits budgétaires des officiers des groupes III et IV est donc nécessaire. L'armée de l'air estime pour sa part que cette augmentation devrait porter, sur 5 ans, sur 50 droits dans le grade de colonel et sur 15 dans les grades de généraux.

D'ores et déjà, pour l'année 1991, les droits budgétaires portent sur la création d'un **poste de général de division et de deux postes de généraux de brigade**. Ces postes sont compensés par la suppression de cinq emplois d'officiers en congé du personnel navigant.

Pour l'année 1992, **deux postes de généraux de brigade et douze postes de colonels supplémentaires** seraient créés. Ces postes seraient compensés par 4 postes de généraux de divisions et 10 postes de lieutenants-colonels en congé du personnel navigant.

2. Les dispositions concernant les sous-officiers

Il semble que les mesures de repyramidage nécessaires afin que l'allongement des limites d'âge ne se traduise pas par un ralentissement des perspectives d'avancement, conduiraient à créer, dans les armées :

- 343 emplois de majors

- 141 emplois d'adjudants-chefs ou premier maître

en contrepartie de la suppression de :

- 45 emplois d'adjudants ou maîtres principaux

- 122 emplois de sergents-chefs ou maîtres

- 255 emplois de sergents ou second maître

- 62 emplois de caporaux-chefs ou quartiers maîtres-chefs

Le coût de l'ensemble de ce dispositif serait de 27,515 MF et il serait pris en compte par le projet de loi de finances pour 1992.

Des mesures du même type, pour un volume en progressive diminution, devront être inscrites dans chaque budget, jusqu'en 1998.

Il est à noter, enfin, que cette réforme n'a pas de conséquences sur les retraites.

*

* *

Les conclusions de votre rapporteur

Au terme de cette étude approfondie qui a été précédée de l'audition du ministre de la Défense le 26 septembre 1991, de celle des organisations de sous-officiers qui l'avaient sollicitée, de multiples demandes d'éclaircissement auxquelles il a été répondu avec précision par les services du ministère de la défense, et compte tenu enfin de l'avis motivé et favorable du Conseil supérieur de la fonction militaire, votre rapporteur vous propose d'adopter ce texte qui correspond à une longue attente des personnels concernés.

*

* *

Il reste que la situation créée par l'inadéquation croissante entre les contraintes résultant des missions des armées et la déflation contenue des effectifs, par le poids des contraintes spécifiques de la condition militaire aggravées par la prise de conscience de plus en plus vive des conséquences opérationnelles de certaines économies (munitions, carburants, équipements de cohérence) et enfin par l'effet sur le moral du ralentissement continu des rythmes des renouvellements des matériels et de la réduction des séries de la plupart des matériels majeurs, est grave.

Ces conséquences sont trop souvent sous-estimées. Ce climat général est en particulier de nature à provoquer une accélération des départs à la retraite prématurée des personnels d'active.

Il apparaît essentiel dans ce contexte que l'un des acquis importants de la carrière de sous-officier, à savoir l'ouverture dès 15 ans de service du droit à jouissance immédiate d'une pension de retraite cumulable avec des rémunérations extérieures ne soit pas remis en cause. Il n'est pas à exclure que certaines tentations puissent exister à cet égard, notamment si les demandes de départ s'accéléraient. Le maintien des garanties conférées dans ce

domaine par la loi 72-662 du 13 juillet 1972, a 69 du statut général des militaires et par le Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L 6, L 24 II, L 84 et L 86), fera l'objet d'une vigilance particulière de la part de votre commission.

Dans le même esprit, votre rapporteur souhaite que les moyens des associations en charge de la reconversion civile des militaires puissent être renforcés.

Examen en commission

Au cours de sa réunion du 17 octobre 1991, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a approuvé le présent rapport, ses conclusions favorables à l'adoption du projet de loi ainsi que l'amendement proposé par le Rapporteur.

ANNEXE I .

**Visualisation synthétique
des mesures transitoires
prévues par les articles 5, 6 et 7.**

LE DÉTAIL DES MESURES TRANSITOIRES (Articles 5, 6, 7.)

Personnel de carrière.

Grade : major.

TERRE			MARINE			AIR (Personnel navigant)			AIR (Personnel non navigant)		
Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur
L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.	
	55	56		55	56	42	47	47		52	56
Effet immédiat au 1-10-91.			Effet immédiat au 1-10-91.			Effet immédiat au 1-10-91. Toutefois : - Les majors et les adjudants-chefs de carrière du personnel navigant qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, et qui sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 43 ans, ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 44 ans, ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 45 ans, ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 46 ans.			Effet immédiat au 1-10-91. Toutefois : - Les majors du personnel non navigant qui à la date d'effet de la présente loi sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans, ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans, ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 55 ans.		
<i>Observations</i> Limite d'âge augmentée de un an. Aucune mesure transitoire est nécessaire.			Même remarque que pour les majors de l'armée de Terre.			- Mesures transitoires sans objet pour les titulaires de la L.A.S. - Fixation de limites d'âge intermédiaires pour les non-titulaires de la L.A.S. proches de l'ancienne L.A.I. (39 ^e à 42 ^e années).			Application immédiate de la nouvelle L.A. (plus quatre ans), sauf pour les majors les plus proches de l'ancienne limite d'âge (50 ^e , 51 ^e et 52 ^e années).		

Rappel : L.A.I. = Limite d'âge inférieur.
L.A.S. = Limite d'âge supérieur (exception).

Grade : adjudant-chef (ou maître principal).

TERRE			MARINE			AIR (Personnel navigant)			AIR (Personnel non navigant)		
Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur
L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.	
42	55	55	45	52	55	42	47	47	47	52	55
Effet immédiat au 1-10-91.			Effet immédiat au 1-10-91. Toutefois : - Les maîtres principaux de carrière qui à la date d'effet de la présente loi sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de cinquante-quatre ans, ceux qui sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de cinquante-trois ans.			Effet immédiat au 1-10-91. Toutefois : - Les majors et les adjudants-chefs de carrière du personnel navigant qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, et qui sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de quarante-trois ans, ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de quarante-cinq ans, ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de quarante-six ans.			Effet immédiat au 1-10-91. Toutefois : - Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, et qui ont quarante-trois ans ou plus ont une limite d'âge de cinquante-deux ans. - Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de quarante-neuf ans, ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de cinquante ans, ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de cinquante et un ans, ceux qui sont dans leur quarante-quatrième année ont une limite d'âge de cinquante-deux ans, ceux qui sont dans leur quarante-troisième année ont une limite d'âge de cinquante-trois ans, ceux qui sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de cinquante-quatre ans.		
Observations			Application immédiate de la nouvelle L.A. pour tous les maîtres principaux sauf ceux qui étaient très proches de l'ancienne L.A.S. (51 ^e et 52 ^e années). Remarque : Les jeunes M.P. même non encore titulaire de la L.A.S. sont des éléments de grande valeur que la marine désire conserver.			- Mesure transitoire sans objet pour les titulaires de L.A.S. - Fixation de limites d'âge intermédiaires pour les non-titulaires de la L.A.S. proches de l'ancienne L.A.I. (39 ^e à 42 ^e années). (<i>id.</i> à majors P.N.)			- Maintien de l'ancienne L.A.S. de cinquante-deux ans pour les adjudants-chefs âgés de quarante-trois ans ou plus déjà titulaires de la L.A.S. - Fixation de limites d'âge intermédiaires entre quarante-sept et cinquante-cinq ans pour les adjudants-chefs non titulaires de la L.A.S. qui sont entre leurs quarante-deuxième et quarante-septième années.		

Grade : adjudant (ou premier maître)

TERRE			MARINE			AIR (Personnel navigant)			AIR (Personnel non navigant)		
Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur
L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.	
39	50	47	45	50	47	42	47	42	47	52	47
<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les adjudants de carrière qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, conservent cette limite d'âge de 50 ans. – Les adjudants de carrière qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, et qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 41 ans, ceux qui sont dans leur trente-huitième année ont une limite d'âge de 43 ans, ceux qui sont dans leur trente-septième année ont une limite d'âge de 45 ans. <p>Observations</p> <ul style="list-style-type: none"> – Maintien du bénéfice de la limite d'âge supérieure de 50 ans pour ceux qui y ont été admis. – Fixation de la L.A. intermédiaire entre l'ancienne L.A.I. et la nouvelle L.A. pour les autres (41, 43 et 45 ans). 			<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les premiers maîtres de carrière qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée au bulletin officiel des armées, conservent cette limite d'âge de 50 ans. – Les premiers maîtres de carrière qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, et qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 46 ans. 			<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les adjudants de carrière, les sergents-chefs de carrière et les sergents de carrière du personnel navigant qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, conservent cette limite d'âge de 47 ans. 			<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les adjudants de carrière du personnel non navigant qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, conservent le bénéfice de cette limite d'âge de 52 ans. 		
<ul style="list-style-type: none"> – Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.S. de 47 ans pour ceux qui y ont été admis. Pour les autres : effet immédiat. 			<ul style="list-style-type: none"> – Mêmes remarques que pour les adjudants de l'armée de Terre (mais il n'est besoin de fixer qu'une seule L.A. intermédiaire entre l'ancienne L.A.I. – 45 ans – et la nouvelle L.A. – 47 ans). 			<ul style="list-style-type: none"> – Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.S. de 47 ans pour ceux qui y ont été admis. Pour les autres : effet immédiat. 			<ul style="list-style-type: none"> – Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.S. de 52 ans pour ceux qui y ont été admis. Pour les autres : effet immédiat. 		

TERRE			MARINE			AIR (Personnel navigant)			AIR (Personnel non navigant)		
Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur
L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.	
37	47	42	45	50	42	47	42	47	52	42	

Effet immédiat au 1-10-91.

Toutefois :

- Les sergents-chefs de carrière qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, conservent cette limite d'âge de 47 ans.
- Les sergents-chefs de carrière qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure notifiée et publiée, et qui sont dans leur trente-septième année, ont une limite d'âge de 38 ans, ceux qui sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 39 ans, ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de 40 ans, ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 41 ans.

Observations

- Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.S. de 47 ans pour ceux qui ont été admis.
- Fixation de limites d'âge intermédiaires entre l'ancienne L.A.I. et la nouvelle L.A. pour les autres (38, 39, 40 et 41 ans).

Effet immédiat au 1-10-91.

Toutefois :

- Les maîtres de carrière qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée conservent cette limite d'âge de 50 ans.
- Les autres maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.

- Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.S. de 50 ans pour ceux qui y ont été admis.
- Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.I. de 45 ans pour les autres.

Effet immédiat au 1-10-91.

Toutefois :

- Les adjudants de carrière, les sergents-chefs de carrière et les sergents de carrière du personnel navigant qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, conservent cette limite d'âge de 47 ans.

- Cas identique aux adjudants P.N. (cf. page précédente).

Effet immédiat au 1-10-91.

Toutefois :

- Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, conservent le bénéfice de cette limite d'âge de 52 ans.
- Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant, qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont entre 42 et 47 ans conservent la limite d'âge de 47 ans.
- Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 46 ans, ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 45 ans, ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 44 ans, ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 43 ans.

- Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.S. de 52 ans pour ceux qui y ont été admis.
- Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.I. de 47 ans pour les non-titulaires de la L.A.S. âgés de 42 à 47 ans.
- Fixation de limites d'âge intermédiaires entre l'ancienne L.A.I. et la nouvelle L.A. pour les non-titulaires de la L.A.S. qui sont entre leur 39^e et 42^e années.

Grade : sergent (ou second maître)

TERRE			MARINE			AIR (Personnel navigant)			AIR (Personnel non navigant)		
Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur
L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.	
45		42	45	50	42	47	42	47	52	42	
<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <p>— Les sergents de carrière qui à la date d'effet de la présente loi sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 37 ans, ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de 38 ans, ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 39 ans, ceux qui sont dans leur trente-troisième année ont une limite d'âge de 40 ans, ceux qui sont dans leur trente-deuxième année ont une limite d'âge de 41 ans.</p>			<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <p>— Les seconds maîtres de carrière qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, conservent cette limite d'âge de 50 ans</p> <p>— Les autres seconds maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.</p>			<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <p>— Les adjudants de carrière, les sergents-chefs de carrière et les sergents de carrière du personnel navigant qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent cette limite d'âge de 47 ans.</p>			<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <p>— Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, conservent le bénéfice de cette limite d'âge de 52 ans.'</p> <p>— Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont entre 42 et 47 ans conservent la limite d'âge de 47 ans.</p> <p>— Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant qui à la date d'effet de la présente loi n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 46 ans, ceux qui sont dans leur quarantième et unième année ont une limite d'âge de 45 ans, ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 44 ans, ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 43 ans.</p>		
<p>Observations</p> <p>— Fixation des limites d'âge de transition entre l'ancienne et la nouvelle L.A. (37, 38, 39 et 40 ans).</p>			<p>— Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.S. de 50 ans pour ceux qui y ont été admis.</p> <p>— Maintien du bénéfice de l'ancienne L.A.I. pour les autres.</p>			<p>— Ces identiques aux adjudants et aux sergents-chefs P.N. (cf. pages précédentes).</p>			<p>— Cas identique aux sergents-chefs.</p>		

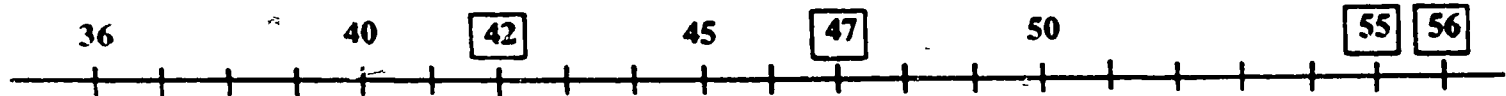
Cas particulier de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (personnel de carrière)

MAJOR		ADJUDANT-CHEF			ADJUDANT			SERGENT-CHEF			SERGENT		
Actuel		Futur		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur	Actuel		Futur
		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.		L.A.I.	L.A.S.	
	55		56	55	42	52	47	42	52	42	42	52	42
<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <p>— Limite d'âge augmentée de un an seulement : aucune mesure transitoire n'est nécessaire.</p>		<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <p>— Les adjudants-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, et qui sont dans leur quarante-septième année ou plus conservent cette limite d'âge de 52 ans. Ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de 53 ans, ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 54 ans.</p>			<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <p>— Les adjudants de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, conservent cette limite d'âge de 52 ans.</p>			<p>Effet immédiat au 1-10-91.</p> <p>Toutefois :</p> <p>— Les sergents-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris qui à la date d'effet de la présente loi ont fait l'objet d'une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, notifiée et publiée, conservent cette limite d'âge de 52 ans.</p>			<p>Sans objet.</p>		

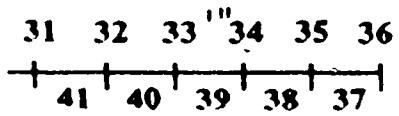
ANNEXE II

**Visualisation graphique des mesures transitoires
prévues aux articles 5, 6 et 7.**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES
AUX PERSONNELS DE L'ARMÉE DE TERRE**



Sergents de carrière

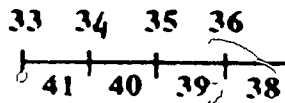


Sergents-Chefs de carrière

1) L.A.S.



2) Non L.A.S.

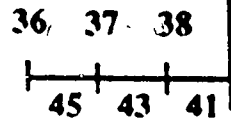


Adjudants de carrière

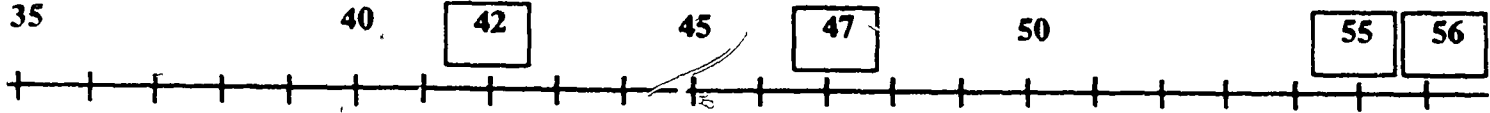
1) L.A.S.



2) Non L.A.S.

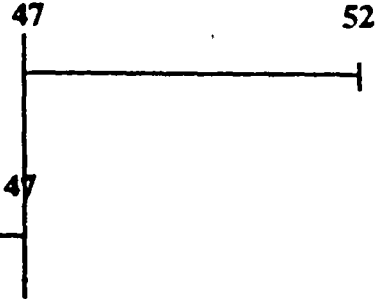
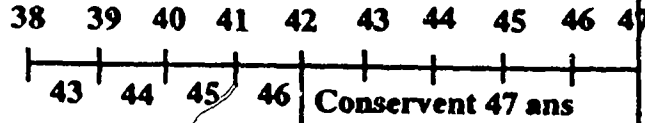


**DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES
AUX PERSONNELS DE L'ARMÉE DE L'AIR (PERSONNEL NON NAVIGANT)**



**Sergents de carrière
et
Sergents-Chefs de carrière**

-) 1) LAS : conservent 52 ans
-)
-) 2) Non LAS



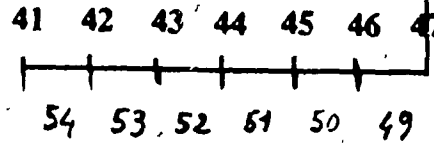
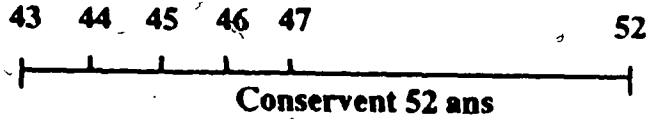
Adjudants de carrière

-) 1) LAS : conservent 52 ans
-)
-) 2) Non LAS : 47 ans

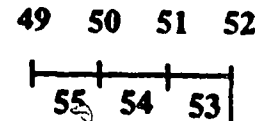


Adjudants-Chefs de carrière

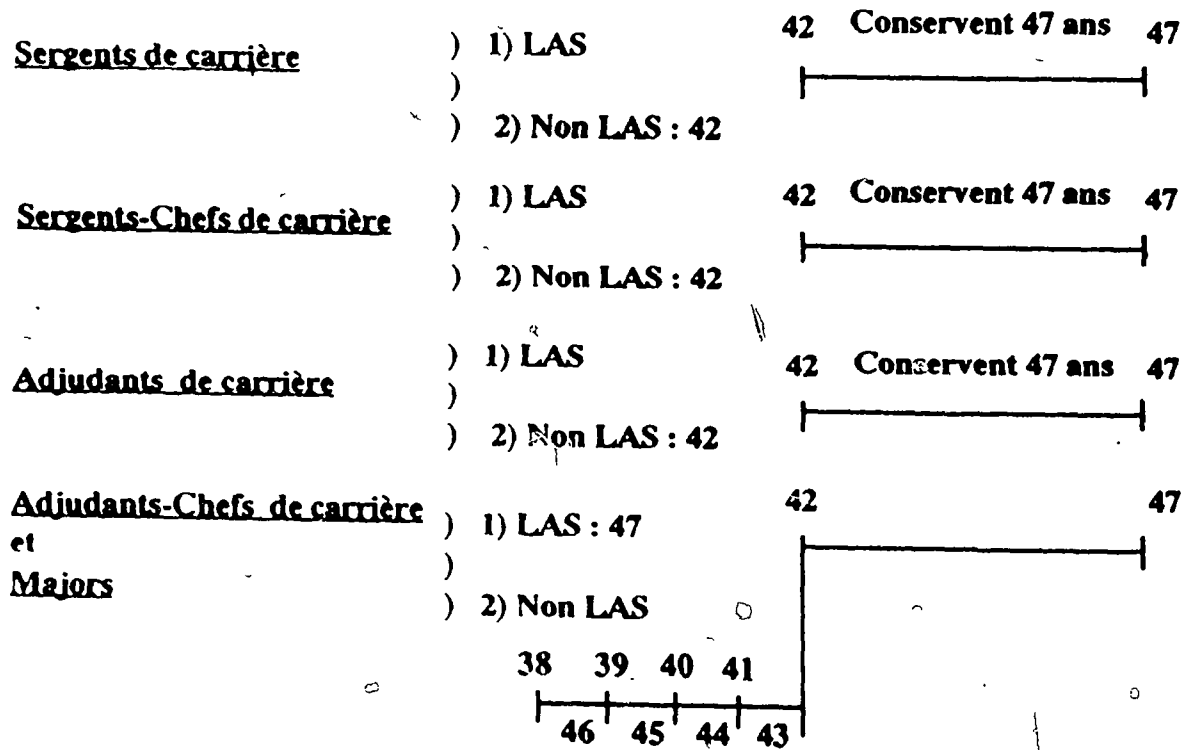
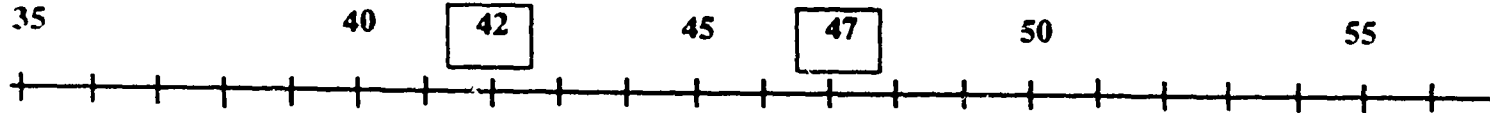
-) 1) LAS
-)
-) 2) Non LAS



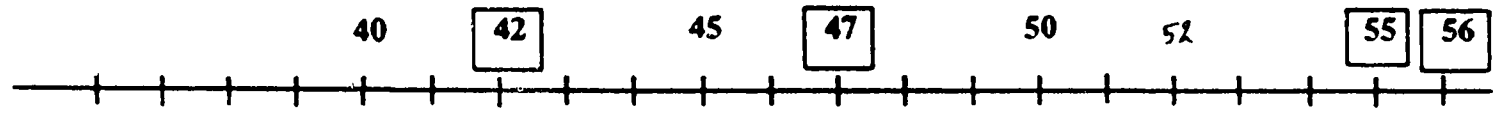
Majors



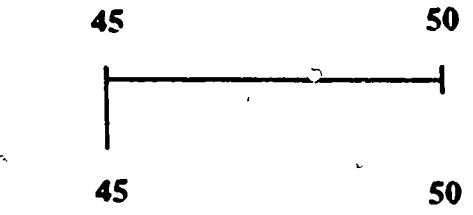
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES
AUX PERSONNELS DE L'ARMÉE DE L'AIR (PERSONNEL NAVIGANT)**



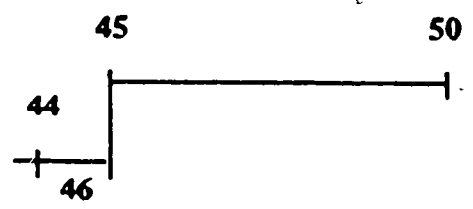
DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE LA MARINE



Seconds maîtres de carrière et Maîtres de carrière) 1) LAS : conservent 50 ans
) 2) Non LAS : 45 ans



Premiers maîtres de carrière) 1) LAS : conservent 50 ans
) 2) Non LAS



Maîtres Principaux de carrière 1) LAS

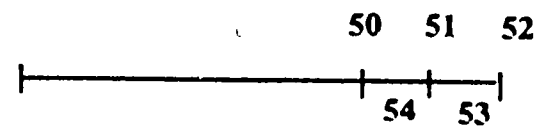


TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972
portant statut général des militaires

LIMITES D'ÂGE ET LIMITES DE DURÉE DES SERVICES (Visées à l'article 33 de la loi.)

1. Officiers.

Les limites d'âge des officiers sont :

b) Officiers des armes et services autres que
les officiers techniciens.

Officiers du grade de, ou Colonne n° 4
correspondant à : (ans)

Général de division ou
vice-amiral 56 (2)

Général de brigade ou
contre-amiral 54

Colonel ou capitaine de
vaisseau 52

(2) La limite d'âge du général de division
aérienne ayant rang et appellation de général
d'armée aérienne est fixée à cinquante-sept ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes
1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers
ci-après :

Texte du projet de loi

Article premier.

Colonne n° 4

57 (2)

55

53

(2) La limite d'âge...

... cinquante-huit ans.

Propositions de la Commission

Article premier.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Colonne numéro	Officiers ou assimilés
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie nationale.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (1). Intendants militaires (1). Commissaires de l'air (1). Commissaires de la marine. Ingénieurs militaires des essences. Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2). Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences (2), du service des poudres (2), de l'armement (2), de la marine (2), des affaires maritimes (2). Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivisions transmissions. Officiers greffiers de la justice militaire (2). Chefs de musique (2).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

Colonne numéro	Officiers ou assimilés
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre. Commissaires de l'armée de terre. Commissaires de la marine. Commissaires de l'air. Ingénieurs militaires des essences. Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre. Officiers des corps techniques et administratifs des armées. Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes. Officiers greffiers. Chefs de musique (1).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1^{er} janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers de grade correspondant : elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

Au 1^{er} janvier 1976 pour les officiers des autres grades : elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(2) Ces limites d'âge prendront effet au 1^{er} juillet 1979 pour les commandants des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes : les officiers greffiers de troisième classe, deuxième classe, première classe et les officiers greffiers principaux : les chefs de musique de première classe, les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du cadre spécial et des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes. Elles seront atteintes par paliers de six mois au 1^{er} juillet des années 1976, 1977 et 1978.

(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de soixante ans par périodes de deux ans renouvelables.

(1) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.



Dispositions en vigueur

II. — Militaires non officiers.

Les limites d'âge des militaires non officiers sont :

1. Militaires de l'armée de terre.

a) Limites d'âge normales :

Grade	Limite d'âge	
	Inférieure	Supérieure
Major		55 ans
Adjudant-chef ...	42 ans	55 ans
Adjudant	39 ans	50 ans
Sergent-chef	37 ans	47 ans
Sergent	36 ans	47 ans

b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique 55 ans ;
- sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors :
- limite d'âge inférieure 42 ans ;
- limite d'âge supérieure 52 ans ;
- maître-ouvrier 60 ans ;
- sous-officier et homme de rang, du cadre des palefreniers 50 ans.

Les sous-officiers de l'armée de terre peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure, soit pour parfaire quinze ans de services, soit, s'ils sont d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef, jusqu'à la limite d'âge

Texte du projet de loi

Art. 2.

II. — Militaires non officiers.

Les limites d'âge et les limites de durée des services des militaires non officiers sont les suivantes :

A. Militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.

1° Limites d'âge et de durée des services normales :

a) Sous-officiers et officiers mariniers de carrière :

Grades	Limites d'âge	
	Armée de terre marine Armée de l'air (personnel non navigant)	Armée de l'air (personnel navigant)
Major	56 ans	47 ans
Adjudant-chef ou maître principal .	55 ans	47 ans
Adjudant ou premier maître	47 ans	42 ans
Sergent-chef ou maître	42 ans	42 ans
Sergent ou second-maître	42 ans	42 ans

b) Militaires non officiers engagés :

La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à vingt-deux ans.

2° Limites d'âge spéciales :

a) Militaires de l'armée de terre :

- major sous-chef de musique .. 56 ans ;
- sous-chef de musique de carrière 55 ans ;
- maître-ouvrier 60 ans.

Propositions de la Commission

Art. 2.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

supérieure, dans les conditions fixées par décret.

c) Hommes de rang.

La limite de durée des services des hommes du rang est fixée à quinze ans. Ils peuvent être autorisés à servir jusqu'à l'âge de cinquante ans, pour occuper certains emplois sédentaires.

2. Militaires de la marine.

a) Limites d'âge normales :

Grade	Personnel servant sous contrat	Personnel du cadre de maistrance	
		Limite d'âge	
		Inférieure	Supérieure
Major			55 ans
Maître principal	45 ans	45 ans	52 ans
Premier maître	45 ans	45 ans	50 ans
Maître	45 ans	45 ans	50 ans
Second maître	45 ans	45 ans	50 ans
Quartier-maître	45 ans	45 ans	50 ans
Matelot	45 ans	45 ans	50 ans

Les officiers mariniens du cadre de maistrance peuvent, soit servir au-delà de la limite d'âge inférieure pour parfaire vingt-cinq ans de services, soit, s'ils ont accompli au moins vingt-cinq ans de services, être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans les conditions fixées par décret.

b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique 55 ans ;
- musicien 50 ans ;
- marins-pompiers :
- maître principal 52 ans ;
- premier maître 52 ans ;
- maître 52 ans ;
- second maître 46 ans ;
- quartier-maître 42 ans ;
- officiers mariniens des ports autres que musiciens et marins-pompiers 55 ans ;
- maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers 60 ans.

3. Militaires de l'armée de l'air.

a) Limites d'âge normales :

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

b) Militaires de la marine :

- major des ports 56 ans ;
- officiers mariniens de carrière des ports 55 ans ;
- major sous-chef de musique . 56 ans ;
- sous-chef de musique de carrière 55 ans ;
- maîtres-ouvriers, tailleurs et cordonniers 60 ans.

c) Militaires de l'armée de l'air :

- major sous-chef de musique : 56 ans ;
- sous-chef de musique de carrière 55 ans ;

Dispositions en vigueur

Désignation	Sous-officier servant sous contrat (1)	Sous-officier de carrière	
		Limite d'âge	
		Inférieure	Supérieure
Personnel navigant	37 ans	42 ans (2)	47 ans (2)
Personnel non navigant	42 ans	47 ans	52 ans (2)

(1) Les sous-officiers de l'armée de l'air servant sous contrat qui atteignent 37 ans (personnel navigant) ou 42 ans (personnel non navigant) avant d'avoir acquis droit à pension peuvent être maintenus en service sans pouvoir dépasser toutefois trois ans dans cette position.

Les sous-officiers de carrière qui atteignent la limite d'âge inférieure peuvent être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans des conditions fixées par décret.

(2) Limites d'âge des majors.

b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique 55 ans ;
- musicien 55 ans ;
- homme de rang 36 ans.

4. Militaires des services communs.

a) Militaires non officiers de la gendarmerie 55 ans.

Les musiciens de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

b) Sous-officier de la justice militaire 55 ans ;

c) Agents techniques des poudres et des essences :

- major 60 ans ;
- agent technique principal . . . 50 ans ;
- agent technique 57 ans.

d) Sous-officier du service de santé 57 ans.

Texte du projet de loi

- musicien sous-officier de carrière 55 ans.

Propositions de la Commission

B. - Militaires de la gendarmerie et des services communs :

1° militaires non officiers de la gendarmerie

- major 56 ans ;
- autre sous-officier de gendarmerie 55 ans.

Les musiciens de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

2° commis greffiers et huissiers appariteurs 55 ans ;

3° sous-officiers du service des essences des armées :

- major 60 ans ;
- agent technique en chef 60 ans ;
- agent technique 58 ans ;

4° agents techniques des poudres et des essences (corps en voie d'extinction) :

- agent technique principal . . . 60 ans ;
- agent technique 58 ans ;

5° militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées 57 ans.

(Y compris les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des ar-

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

mées soumis aux lois et règlements des officiers ou des militaires du rang).

Art. 3.

Lorsqu'il est fait mention dans les textes législatifs et réglementaires antérieurs à la présente loi d'une « limite d'âge inférieure » ou d'une « limite d'âge supérieure », il y a lieu de faire référence aux limites d'âge ou aux limites de durée des services qui figurent à l'annexe : « Limites d'âge et limites de durée des services » à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 5 à 9 ci-dessous.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrières de l'armée de terre sont les suivantes :

Art. 5.

Sans modification.

a) Limites d'âge normales.

1° Les adjudants de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieur conservent la limite d'âge de cinquante ans.

Les adjudants de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de quarante et un ans ; ceux qui sont dans leur trente-huitième année ont une limite d'âge de quarante-trois ans ; ceux qui sont dans leur trente-septième année, ont une limite d'âge de quarante-cinq ans.

2° Les sergents-chefs de carrière à qui a été adressée, par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, conservent la limite d'âge de quarante-sept ans.

Les sergents-chefs de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-septième

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

année ont une limite d'âge de trente-huit ans ; ceux qui sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de trente-neuf ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année, ont une limite d'âge de quarante ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de quarante et un ans.

3° Les sergents de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de trente-sept ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de trente-huit ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de trente-neuf ans ; ceux qui sont dans leur trente-troisième année ont une limite d'âge de quarante ans ; ceux qui sont dans leur trente-deuxième année, ont une limite d'âge de quarante et un ans.

b) Personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

1° Les adjudants-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ou plus, conservent la limite d'âge de cinquante-deux ans ; ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de cinquante-trois ans ; ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année, ont une limite d'âge de cinquante-quatre ans.

2° Les adjudants de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, conservent la limite d'âge de cinquante-deux ans.

3° Les sergents-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, conservent la limite d'âge de cinquante-deux ans.

Art. 6.

A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrières de la marine sont les suivantes :

a) Limites d'âge normales.

1° Les maîtres principaux de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de cinquante-quatre ans ; ceux qui sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de cinquante-trois ans.

Art. 6.

Sans modification.

Sans modification.

2° Les premiers-maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de cinquante ans.

Les premiers-maîtres de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel, de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieur et qui, à cette date, sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de quarante-six ans.

3° Les maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de cinquante ans.

Les autres maîtres de carrière conservent la limite d'âge de quarante-cinq ans.

4° Les seconds-maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de cinquante ans.

Les autres seconds-maîtres de carrière conservent la limite d'âge de quarante-cinq ans.

b) Limites d'âge spéciales.

1° Les musiciens officiers mariniers de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de cinquante et un ans ; ceux qui sont dans leur quarante-neuvième année ont une limite d'âge de cinquante-deux ans ; ceux qui sont dans leur quarante-huitième année ont une limite d'âge de cinquante-trois ans ; ceux qui sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de cinquante-quatre ans.

2° Les marins-pompiers de carrière des grades de maître-principal, de premier-maître et de maître qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de cinquante-trois ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de cinquante-quatre ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 7.

A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de l'armée de l'air sont les suivantes :

a) Personnel non navigant.

1° Les majors du personnel non navigant qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cin-

Art. 7.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

quante-deuxième année ont une limite d'âge de cinquante-trois ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de cinquante-quatre ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de cinquante-cinq ans.

2° Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont, à cette date, quarante-trois ans ou plus, ont la limite d'âge de cinquante-deux ans.

Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de quarante-neuf ans ; ceux qui sont dans leur quarante-huitième année ont une limite d'âge de cinquante ans ; ceux qui sont dans leur quarante-neuvième année ont une limite d'âge de cinquante et un ans ; ceux qui sont dans leur quarante-dixième année ont une limite d'âge de cinquante-deux ans ; ceux qui sont dans leur quarante-onzième année ont une limite d'âge de cinquante-trois ans ; ceux qui sont dans leur quarante-troisième année ont une limite d'âge de cinquante-quatre ans.

3° Les adjudants de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de cinquante-deux ans.

4° Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de cinquante-deux ans.

Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont entre quarante-deux et quarante-sept ans conservent la limite d'âge de quarante-sept ans.

Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de quarante-six ans ; ceux qui sont dans leur quarante-troisième année ont une limite d'âge de quarante-cinq

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ans ; ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de quarante-quatre ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de quarante-trois ans.

b) Personnel navigant :

1° Les majors et les adjudants-chefs de carrière du personnel navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année, ont une limite d'âge de quarante-trois ans ; ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de quarante-quatre ans ; ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de quarante-cinq ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de quarante-six ans.

2° Les adjudants de carrière, les sergents-chefs de carrière et les sergents de carrière du personnel navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de quarante-sept ans.

3° Pendant la période du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992, les sous-officiers du personnel navigant âgés de quarante-deux ans et plus seront admis sur leur demande au bénéfice du congé du personnel navigant de l'article 63 de la loi portant statut général des militaires et mis à la retraite à l'expiration de ce congé.

4° Jusqu'au 1^{er} janvier 1993, les généraux et les colonels du corps des officiers de l'air seront admis sur leur demande au bénéfice du congé du personnel navigant de l'article 63 de la loi portant statut général des militaires, dès qu'ils auront atteint la limite d'âge en vigueur avant le 1^{er} janvier 1992.

Art. 8.

Les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière en service à qui sont applicables les dispositions des articles 5 et 7 de la présente loi peuvent être promus aux grades supérieurs s'ils n'ont pas atteint les limites d'âge prévues pour ces grades par les mêmes articles.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Les sous-officiers et les officiers mariniers qui quittent l'armée pendant une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1992 pour accéder à l'un des emplois dans les collectivités énumérées à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, se voient appliquer, pendant cette période, le régime de la limite d'âge inférieure. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 27.

I. — La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret.

III. — Les fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 et titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant perçu, au cours de leur carrière, la nouvelle bonification indiciaire précitée, ont droit à un supplément de pension s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions dudit code.

Les conditions de jouissance et de révision de ce supplément sont identiques à celles de la pension elle-même.

Ce supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la nouvelle bonification indiciaire perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception transformée en annuités liquidables selon les modalités prévues par l'article L. 13 et le premier alinéa de l'article L. 14 du code précité, et, d'autre part, par le taux défini à l'article L. 13. Pour le calcul de la moyenne annuelle, la nouvelle bonification indiciaire est revalorisée aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré. Le supplément de pension est revalorisé dans les mêmes conditions.

Art. 9.

Les militaires non officiers engagés de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, en service au 1^{er} janvier 1992, qui atteignent en cours de contrat la limite de durée des services fixée au « II. — Militaires non officiers » de l'annexe à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, sont autorisés à rester en service jusqu'à la fin de leur contrat.

Art. 10.

L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 est complétée ainsi qu'il suit :

I. — La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1^{er} août 1990...

... par décret.

III. — Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 et...

... dudit code.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

(Sans modification.)

Art. 10.

(Sans modification.)